

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 28, 2015

OTTAWA, LE SAMEDI 28 NOVEMBRE 2015

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2015 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 149, No. 48 — November 28, 2015

Government House	2565
(orders, decorations and medals)	
Government notices	2566
Parliament	
House of Commons	2570
Chief Electoral Officer	2571
Commissions	2573
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2575
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2577
(including amendments to existing regulations)	
Index	2583

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 149, n° 48 — Le 28 novembre 2015

Résidence du Gouverneur général	2565
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	2566
Parlement	
Chambre des communes	2570
Directeur général des élections	2571
Commissions	2573
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2575
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2577
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2584

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

- From the Government of the Republic of Austria
Gold Medal for Services to the Republic of Austria
to Mrs. Helga Schmidt
Silver Medal for Services to the Republic of Austria
to Mr. Harold Scheer
- From the Government of the Republic of France
Knight of the Order of Arts and Letters
to Ms. Carolle Brabant
Mr. Denis Côté
Mr. Xavier Dolan
Ms. Pierrette Robitaille
Officer of the Order of the Academic Palms
to Mr. Daniel Coderre
Mr. Rémi Quirion
Knight of the Order of the Academic Palms
to Ms. Jocelyne Faucher
- From the Government of the Republic of Italy
Knight of the Order of Merit of the Republic of Italy
to Mr. Michael Cuccione
Mr. Franco Di Girolamo
Mr. Andrea Marani
Commander of the Order of the Star of the Republic of Italy
to Mr. Luigi Biffis
Ms. Alberta Cefis
Mr. Michele Lettieri
- From the North Atlantic Treaty Organization (NATO)
NATO Meritorious Service Medal
to Chief Warrant Officer Herbert Alan Sully
- From the Government of the Republic of Poland
Officer's Cross of the Order of Merit of the Republic of Poland
to Mr. Wojciech Jerzy Śniegowski
Mr. Roman Baraniecki
Cross of Freedom and Solidarity of the Republic of Poland
to Mr. Zdzislaw Stachowicz
Siberian Exiles Cross
to Ms. Stefania Stawecka
- From the Government of the United States of America
Defense Meritorious Service Medal
to Major Charles Côté
Meritorious Service Medal
to Lieutenant-Colonel Shane W. Gifford

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[48-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

- Du gouvernement de la République d'Autriche
Médaille d'or pour services rendus à la République d'Autriche
à M^{me} Helga Schmidt
Médaille d'argent pour services rendus à la République d'Autriche
à M. Harold Scheer
- Du gouvernement de la République française
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres
à M^{me} Carolle Brabant
M. Denis Côté
M. Xavier Dolan
M^{me} Pierrette Robitaille
Officier de l'Ordre des Palmes académiques
à M. Daniel Coderre
M. Rémi Quirion
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques
à M^{me} Jocelyne Faucher
- Du gouvernement de la République d'Italie
Chevalier de l'Ordre du Mérite de la République d'Italie
à M. Michael Cuccione
M. Franco Di Girolamo
M. Andrea Marani
Commandeur de l'Ordre de l'Étoile de la République d'Italie
à M. Luigi Biffis
M^{me} Alberta Cefis
M. Michele Lettieri
- De l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
Médaille du service méritoire de l'OTAN
à L'adjudant-chef Herbert Alan Sully
- Du gouvernement de la République de Pologne
Croix d'Officier de l'Ordre du mérite de la République de Pologne
à M. Wojciech Jerzy Śniegowski
M. Roman Baraniecki
Croix de liberté et de solidarité de la République de Pologne
à M. Zdzislaw Stachowicz
Croix de l'Exil sibérien
à M^{me} Stefania Stawecka
- Du gouvernement des États-Unis d'Amérique
Médaille du service méritoire de la Défense
au Major Charles Côté
Médaille du service méritoire
au Lieutenant-colonel Shane W. Gifford

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d'armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[48-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF TRANSPORT****AVIATION INDUSTRY INDEMNITY ACT***Undertaking*

TO: EVERY PERSON COVERED REFERRED TO IN THE ATTACHED SCHEDULE

I, the undersigned, Minister of Transport, acting on behalf of the Government of Canada, pursuant to the *Aviation Industry Indemnity Act*, hereby agree to indemnify any aviation industry participant referred to in the Schedule attached, in accordance with the terms and conditions set out herein and the Schedule attached.

Acceptance of this Undertaking on the part of any aviation industry participant covered is presumed without any formal communication by that aviation industry participant being necessary.

The indemnity provided under this Undertaking is subject to the terms and conditions set out herein and in the Schedule attached. Notwithstanding anything herein or in the Schedule attached, such indemnity shall not exceed the limit of the amount covered for aviation liability under the insurance policy of the aviation industry participant.

Subject to the *Aviation Industry Indemnity Act*, all applicable terms and conditions of the insurance policies shall apply to this Undertaking.

Words and expressions used herein shall have the same meaning as ascribed to them in the Schedule attached.

This Undertaking takes effect from January 1, 2016, and replaces the Undertaking issued pursuant to Order in Council P.C. 2013-1340 dated December 13, 2013. This Undertaking will terminate on June 30, 2016.

Dated at Ottawa, Ontario,
this 16th day of November 2015.

The Honourable Marc Garneau, M.P.
Minister of Transport

SCHEDULE**TERMS AND CONDITIONS****DEFINITIONS**

“aviation industry participant” has the same meaning as in the *Aviation Industry Indemnity Act*;

“event” has the same meaning as in the *Aviation Industry Indemnity Act*;

“person” means any individual, company, corporation, partnership, limited partnership, firm, trust, sole proprietorship, government or government agency, authority or entity however designated or constituted.

RISKS COVERED

Loss or damage or liability that is caused by an event as defined in the *Aviation Industry Indemnity Act*, and for greater certainty, any additional coverage in respect of aviation war risk liability for Third Party Bodily Injury and Property Damage in excess of the first US\$150 million covered by insurance underwriters under

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****LOI SUR L'INDEMNISATION DE L'INDUSTRIE AÉRIENNE***Engagement*

À : TOUTE PERSONNE COUVERTE VISÉE À L'ANNEXE CI-JOINTE

Je soussigné, ministre des Transports agissant pour le compte du gouvernement du Canada, en vertu de la *Loi sur l'indemnisation de l'industrie aérienne*, par les présentes, m'engage à indemniser tout participant de l'industrie aérienne visé à l'annexe ci-jointe, conformément aux conditions figurant aux présentes et dans cette annexe.

L'acceptation du présent engagement par tout participant de l'industrie aérienne couvert est présumée et ne requiert aucune communication formelle de la part de ce participant de l'industrie aérienne.

L'indemnisation fournie en vertu du présent engagement est assujettie aux conditions figurant aux présentes et à l'annexe ci-jointe. Par dérogation à toute autre disposition contenue aux présentes ou à l'annexe ci-jointe, cette indemnisation n'excédera pas la limite du montant couvert pour la responsabilité aérienne visée par la police d'assurance du participant de l'industrie aérienne.

Sous réserve de la *Loi sur l'indemnisation de l'industrie aérienne*, toutes les conditions applicables contenues dans les polices d'assurance s'appliquent au présent engagement.

Les mots et expressions contenus aux présentes ont le même sens qui leur est donné dans l'annexe ci-jointe.

Le présent engagement prend effet le 1^{er} janvier 2016 et remplace l'engagement pris conformément au décret C.P. 2013-1340 daté du 13 décembre 2013. Cet engagement prendra fin le 30 juin 2016.

Fait à Ottawa (Ontario),
le 16^e jour de novembre 2015.

L'honorable Marc Garneau, député
Ministre des Transports

ANNEXE**CONDITIONS****DÉFINITIONS**

« événement » a le même sens que dans la *Loi sur l'indemnisation de l'industrie aérienne*;

« participant de l'industrie aérienne » a le même sens que dans la *Loi sur l'indemnisation de l'industrie aérienne*;

« personne » désigne toute personne physique, compagnie, personne morale, partenariat, société en commandite, firme, fiducie, entreprise individuelle, gouvernement ou organisme public, autorité ou entité, quel que soit sa désignation ou son mode de constitution.

RISQUES COUVERTS

Pertes ou dommages causés par un événement au sens de la *Loi sur l'indemnisation de l'industrie aérienne*, subis par le participant ou dont il a la responsabilité; il est entendu que toute couverture supplémentaire à l'égard de la responsabilité contre les risques de guerre touchant l'industrie aérienne pour blessures corporelles et

AVN52E or other standard write-back endorsement in respect of an airline aviation industry participant, or in excess of US\$50 million covered by insurance underwriters under AVN52G or other standard write-back endorsement in respect of all other aviation industry participants, and for any persons covered in an insurance policy held by any aviation industry participant or where a person covered by the Undertaking has purchased insurance covering war risk liability for Third Party Bodily Injury and Property Damage of more than US\$150 million in respect of AVN52E or US\$50 million in respect of AVN52G, any additional coverage in excess of the amount purchased. An aviation industry participant will receive coverage to an amount equivalent to the general insurance policy held by that aviation industry participant.

PERIOD

From January 1, 2016, to June 30, 2016.

CONTRACTUAL TERMS

Same as in a write-back endorsement, except for the limit of coverage, the period and the renewal that are set out in this document and, in respect of any risks not included in the write-back endorsement that the Minister of Transport has declared to be subject to the Undertaking, such terms as are required so as to permit the Minister of Transport to give effect to the indemnification provided for in this document.

[48-1-o]

dommages à la propriété d'un tiers en sus de la première tranche de 150 millions de dollars US couverts par les assureurs en vertu de AVN52E ou un autre avenant à écriture type à l'égard d'une ligne aérienne participante de l'industrie aérienne, ou en sus des 50 millions de dollars US couverts par les assureurs en vertu de AVN52G ou d'un autre avenant à écriture type à l'égard de tous les autres participants de l'industrie aérienne ainsi que toute autre personne couverte par une police d'assurance détenue par un participant de l'industrie aérienne ou lorsqu'une personne couverte par l'engagement a souscrit à une assurance couvrant la responsabilité contre les risques de guerre pour blessures corporelles et dommages à la propriété d'un tiers de plus de 150 millions de dollars US à l'égard de AVN52E ou de plus de 50 millions de dollars US à l'égard de AVN52G, toute couverture additionnelle excédant le montant souscrit. Un participant de l'industrie aérienne recevra une couverture jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à la politique d'assurance générale détenue par ce participant de l'industrie aérienne.

PÉRIODE

Du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016.

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Identiques à celles de l'avenant à écriture, à l'exception des dispositions du présent document quant à la limite de couverture, à la période couverte et au renouvellement, et à l'égard des risques qui ne sont pas indiqués dans l'avenant à écriture que le ministre des Transports a déclaré par écrit être assujettis au présent engagement, conditions qui sont requises pour que le ministre des Transports puisse donner effet à l'indemnisation prévue dans le présent document.

[48-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at October 31, 2015

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits	11.5	Bank notes in circulation	72,586.6
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements	2,900.3	Government of Canada	25,337.9
Advances to members of the Canadian Payments Association	—	Members of the Canadian Payments Association	1,190.3
Advances to governments	—	Other deposits	<u>1,481.0</u>
Other receivables	<u>3.6</u>		28,009.2
	2,903.9		
Investments		Other liabilities	
Treasury bills of Canada	20,993.4	Securities sold under repurchase agreements	—
Government of Canada bonds	76,741.1	Other liabilities	<u>570.5</u>
Other investments	<u>388.2</u>		570.5
	98,122.7		<u>101,166.3</u>
Property and equipment	401.4		
Intangible assets	38.4	Equity	
Other assets	<u>172.5</u>	Share capital	5.0
	<u>101,650.4</u>	Statutory and special reserves	125.0
		Available-for-sale reserve	<u>354.1</u>
			484.1
			<u>101,650.4</u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, November 18, 2015

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, November 18, 2015

CARMEN VIERULA
Chief Financial Officer and Chief Accountant

STEPHEN S. POLOZ
Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 octobre 2015

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises.....	11,5	Billets de banque en circulation.....	72 586,6
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente.....	2 900,3	Gouvernement du Canada	25 337,9
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	—	Membres de l'Association canadienne des paiements	1 190,3
Avances aux gouvernements	—	Autres dépôts.....	<u>1 481,0</u>
Autres créances.....	<u>3,6</u>		28 009,2
	2 903,9		
Placements		Autres éléments de passif	
Bons du Trésor du Canada.....	20 993,4	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
Obligations du gouvernement du Canada	76 741,1	Autres éléments de passif	<u>570,5</u>
Autres placements	<u>388,2</u>		<u>570,5</u>
	98 122,7		<u>101 166,3</u>
Immobilisations corporelles.....	401,4		
Actifs incorporels.....	38,4	Capitaux propres	
Autres éléments d'actif	<u>172,5</u>	Capital-actions.....	5,0
		Réserve légale et réserve spéciale	125,0
		Réserve d'actifs disponibles à la vente.....	<u>354,1</u>
			<u>484,1</u>
	<u>101 650,4</u>		<u>101 650,4</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 18 novembre 2015

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 18 novembre 2015

Le chef des finances et comptable en chef
CARMEN VIERULA

Le gouverneur
STEPHEN S. POLOZ

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 of the House of Commons respecting notices of intended applications for private bills:

130. (1) All applications to Parliament for private bills, of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette*; such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located. Every such notice sent by registered letter shall be mailed in time to reach its destination not later than two weeks before the consideration of the proposed bill by the committee to which it may be referred; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

(2) In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in some leading newspaper as follows:

(a) when the application is for an Act to incorporate:

(i) a railway or canal company: in the principal city, town or village in each county or district, through which the proposed railway or canal is to be constructed;

(ii) a telegraph or telephone company: in the principal city or town in each province or territory in which the company proposes to operate;

(iii) a company for the construction of any works which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or obtaining any exclusive rights or privileges; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of other persons or corporations may be affected by the proposed Act; and

(iv) a banking company; an insurance company; a trust company; a loan company; or an industrial company without any exclusive powers: in the *Canada Gazette* only.

(b) when the application is for the purpose of amending an existing Act:

(i) for an extension of any line of railway, or of any canal; or for the construction of branches thereto: in the place where the head office of the company is situated, and in the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed;

(ii) for an extension of time for the construction or completion of any line of railway or of any branch or extension thereof, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized: at the place where the head

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement de la Chambre des communes relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé :

130. (1) Toute demande en vue d'un projet de loi d'intérêt privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande; il doit être signé par les requérants ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires. Si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit mentionner le nom de la compagnie projetée. Si les ouvrages d'une compagnie, qu'elle soit constituée en corporation ou qu'il s'agisse de la constituer en corporation, doivent être reconnus comme étant destinés à profiter au Canada d'une manière générale, l'avis énonce cette intention expressément et les requérants doivent faire parvenir une copie de cet avis, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque comté ou municipalité que la construction ou la mise en service de ces ouvrages peut intéresser spécialement, ainsi qu'au secrétaire de la province où ces mêmes ouvrages sont ou pourront être situés. Tout avis ainsi expédié par lettre recommandée doit être mis à la poste assez tôt pour arriver à destination au moins deux semaines avant la prise en considération du projet de loi par le comité auquel il peut être renvoyé. La preuve que les requérants se sont conformés à cette règle s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.

(2) Outre l'avis figurant dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable dans quelque journal important, comme suit :

a) lorsque la demande vise une loi constituant en corporation :

(i) une compagnie de chemin de fer ou de canal, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district que doit traverser le chemin de fer ou le canal projeté;

(ii) une compagnie de télégraphe ou de téléphone, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où la compagnie en question se propose d'établir son service;

(iii) une compagnie créée en vue de la construction de tous ouvrages dont l'établissement ou la mise en service pourrait intéresser tout particulièrement une localité quelconque, ou en vue de tous droits ou privilèges exclusifs, ou encore en vue de toute opération qui pourrait concerner les droits ou biens d'autrui, cet avis similaire doit être publié dans les diverses localités où la loi projetée pourrait viser les affaires, droits ou biens d'autres personnes ou compagnies;

(iv) un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle non dotée de pouvoirs exclusifs, il suffit d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

b) lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante :

(i) en vue du prolongement de tout chemin de fer ou canal ou de la construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district devant être desservi par ce prolongement ou cet embranchement;

office of the company is situated and in the principal city or town of the districts affected; and

(iii) for the continuation of a charter or for an extension of the powers of the company (when not involving the granting of any exclusive rights) or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company: in the place where the head office of the company is situated or authorized to be.

(c) when the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of others may be specially affected by the proposed Act.

(3) All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks; and when originating in the Province of Quebec or in the Province of Manitoba shall be published in English in an English newspaper and in French in a French newspaper, and in both languages in the *Canada Gazette*, and if there is no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed "Private Bill Notice."

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

MARC BOSCH

Acting Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Return of a Member elected at the 42nd general election

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 149, No. 13, on Wednesday, November 18, 2015.

[48-1-o]

(ii) en vue de la prolongation du délai fixé pour la construction ou l'achèvement de toute ligne de chemin de fer, de tout embranchement ou prolongement de ligne de chemin de fer, de tout canal, de tout réseau télégraphique ou téléphonique, ou de tout ouvrage déjà autorisé, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité ou ville de chaque district intéressé;

(iii) en vue de la continuation d'une charte ou de l'extension des pouvoirs d'une compagnie (quand elle ne comporte pas la concession de droits exclusifs); ou en vue de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions d'une compagnie quelconque; ou en vue de l'accroissement ou de la modification de son pouvoir d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts d'un autre genre; ou encore en vue de toute modification concernant, de quelque manière, les droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie, il est publié un avis à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou à l'endroit où la compagnie est autorisée à établir son siège social.

c) lorsque la demande a pour objet d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou privilèges exclusifs, ou encore le pouvoir d'accomplir une chose dont la mise en œuvre aurait des répercussions sur les droits ou biens d'autrui, il est publié un avis dans les localités où les affaires, les droits ou les biens d'autrui peuvent être spécialement visés par la loi projetée.

(3) Tout avis de ce genre, qu'il soit inséré dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, doit être publié au moins une fois par semaine durant une période de quatre semaines consécutives. Lorsque la demande prend naissance dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, l'avis doit être publié en anglais dans un journal anglais et en français dans un journal français, ainsi qu'en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*. S'il n'y a pas de journal dans la localité où il faut annoncer ladite demande, l'avis doit être publié à l'endroit le plus rapproché où l'on imprime un journal. La preuve que l'avis en question a été dûment publié s'établit, dans chaque cas, par voie de déclaration statutaire. Toute déclaration de cette nature doit être envoyée au Greffier de la Chambre et porter à l'endos l'indication : « Avis de projet de loi d'intérêt privé ».

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes

MARC BOSCH

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Rapport d'une députée élue à la 42^e élection générale

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 149, n° 13, le mercredi 18 novembre 2015.

[48-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Return of a Member elected at the 42nd general election

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 149, No. 14, on Monday, November 23, 2015.

[48-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Rapport d'un député élu à la 42^e élection générale

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 149, n° 14, le lundi 23 novembre 2015.

[48-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**PART 1 APPLICATIONS**

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's Web site between 13 November and 20 November 2015.

COMMISSIONS**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DEMANDES DE LA PARTIE 1**

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 13 novembre et le 20 novembre 2015.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Radio Humsafar Inc.	2015-1192-3	CHRN	Montréal	Quebec / Québec	8 January / 8 janvier 2016
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2015-1269-0	CBCG-FM	Elk Lake	Ontario	18 December / 18 décembre 2015
Independent Community Television – Montreal / Télévision communautaire et indépendante à Montréal	2015-1264-0	MATv	Several regions / Plusieurs régions	Quebec / Québec	17 December / 17 décembre 2015

ADMINISTRATIVE DECISIONS**DÉCISIONS ADMINISTRATIVES**

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Blackburn Radio Inc.	Various undertakings / Plusieurs entreprises	Various locations / Diverses localités	Ontario	4 November / 4 novembre 2015
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBKH-FM	Stony Rapids/ Black Lake	Saskatchewan	12 November / 12 novembre 2015
The GameTV Corporation	GameTV	Toronto	Ontario	12 November / 12 novembre 2015
TELETOON Canada Inc.	Cartoon Network (formerly known as / anciennement connu sous le nom de TELETOON Retro)	Toronto	Ontario	6 November / 6 novembre 2015

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2015-507	16 November / 16 novembre 2015	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBYG-FM and / et CBXU	Prince George and / et Hudson's Hope	British Columbia / Colombie-Britannique
2015-516	20 November / 20 novembre 2015	CKUA Radio Foundation	CKUA-FM-5	Peace River	Alberta
2015-517	20 November / 20 novembre 2015	Bell Canada	THT Comedy	Across Canada / L'ensemble du Canada	

REGULATORY POLICIES

POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES

Regulatory policy number / Numéro de la politique réglementaire	Publication date / Date de publication	Title / Titre
2015-513	19 November / 19 novembre 2015	Regulations to implement policy determinations regarding simultaneous substitution in the Let's Talk TV proceeding / Règlement mettant en œuvre les décisions de politique relatives à la substitution simultanée prises dans le contexte de l'instance Parlons télé
2015-514	19 November / 19 novembre 2015	Amendments to the <i>Broadcasting Distribution Regulations</i> to implement determinations in the Let's Talk TV proceeding / Modifications au <i>Règlement sur la distribution de radiodiffusion</i> afin de mettre en œuvre des décisions découlant de l'instance Parlons télé

[48-1-o]

[48-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission and leave granted (Power, Mark Francis)**Permission et congé accordés (Power, Mark Francis)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Mark Francis Power, Health and Safety Advisor (AS-4), Human Resources and Corporate Services Branch, Department of Fisheries and Oceans, St. John's, Newfoundland and Labrador, to allow him to seek nomination as a candidate during the election period in the provincial election for the electoral district of Placentia West — Bellevue, Newfoundland and Labrador, to be held on November 30, 2015.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Mark Francis Power, conseiller en santé et sécurité du travail (AS-4), Direction des ressources humaines et services intégrés, ministère des Pêches et des Océans, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat pendant la période électorale pour la circonscription de Placentia Ouest — Bellevue (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection provinciale prévue pour le 30 novembre 2015.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period to be a candidate. This leave became effective at close of business on the first day the employee was a candidate during the election period.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet à la fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire était un candidat.

November 16, 2015

Le 16 novembre 2015

GERRY THOM
Acting Senior Vice-President
Policy Branch

Le vice-président principal intérimaire
Direction générale des politiques
GERRY THOM

[48-1-o]

[48-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.**

APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Brookfield Asset Management Inc. intends to apply to the Minister of Finance for letters patent to incorporate a life insurance company. The proposed life insurance company will carry on business in Canada under the name Brookfield Annuity Company / La Compagnie de Rentes Brookfield and its head office will be located in Toronto, Ontario.

The proposed life insurance company intends to engage in pension risk transfer and related activities.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before January 19, 2016.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the life insurance company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

November 28, 2015

BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.

[48-4-o]

GIRAFFE & FRIENDS LIFE INSURANCE COMPANY

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, pursuant to subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Giraffe & Friends Life Insurance Company ("Giraffe") intends to apply to the Minister of Finance, on or after December 27, 2015, for approval in writing to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance under that Act.

Any person who objects to Giraffe's discontinuance under the *Insurance Companies Act* (Canada) may submit the objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 26, 2015.

Burlington, November 28, 2015

ANDREW M. HAID
Chief Executive Officer

[48-4-o]

**THE ROYAL BANK OF SCOTLAND N.V., (CANADA)
BRANCH**

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to subsection 599(2) of the *Bank Act* (Canada), notice is hereby given that The Royal Bank of Scotland N.V., (Canada)

AVIS DIVERS**BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.**DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
D'ASSURANCES

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Brookfield Asset Management Inc. entend présenter une demande au ministre des Finances pour la délivrance de lettres patentes afin de constituer une société d'assurance-vie. La société d'assurance-vie proposée fera affaire au Canada sous le nom Brookfield Annuity Company / La Compagnie de Rentes Brookfield et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

La société d'assurance-vie proposée a l'intention de procéder au transfert de risque des régimes de retraite et autres activités connexes.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut notifier son opposition par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 19 janvier 2016.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront délivrées pour constituer la société d'assurance-vie. L'octroi des lettres patentes dépendra du processus normal d'examen de la demande en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Le 28 novembre 2015

BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.

[48-4-o]

GIRAFE & CIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est donné par les présentes que Girafe & Cie, compagnie d'assurance-vie (« Girafe ») a l'intention de demander, le 27 décembre 2015 ou après cette date, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), l'agrément écrit du ministre des Finances de demander un certificat de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Quiconque s'oppose à la cessation des activités de Girafe en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) peut soumettre une objection par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 26 décembre 2015.

Burlington, le 28 novembre 2015

Le chef de la direction
ANDREW M. HAID

[48-4-o]

LA BANQUE RBS N.V.

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément au paragraphe 599(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), avis est par les présentes donné que La Banque RBS

Branch, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after January 9, 2016, for the release of its assets in Canada.

The Royal Bank of Scotland N.V., (Canada) Branch, has discharged or provided for the discharge of all of its liabilities in Canada. Any depositor or creditor of The Royal Bank of Scotland N.V., (Canada) Branch, opposing the release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before January 9, 2016.

Toronto, November 28, 2015

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND N.V.,
(CANADA) BRANCH

[48-4-o]

N.V. entend demander au surintendant des institutions financières (Canada), à compter du 9 janvier 2016, la libération de ses éléments d'actif au Canada.

La Banque RBS N.V. s'est acquittée de toutes ses dettes au Canada ou a pris des dispositions pour l'acquittement de celles-ci. Les déposants et les créanciers de La Banque RBS N.V. qui s'opposent à la libération sont invités à faire acte d'opposition par la poste auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou par courriel à approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 9 janvier 2016.

Toronto, le 28 novembre 2015

LA BANQUE RBS N.V.

[48-4-o]

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, CANADA BRANCH

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to subsection 599(2) of the *Bank Act* (Canada), notice is hereby given that The Royal Bank of Scotland plc, Canada Branch, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after January 9, 2016, for the release of its assets in Canada.

The Royal Bank of Scotland plc, Canada Branch, has discharged or provided for the discharge of all of its liabilities in Canada. Any depositor or creditor of The Royal Bank of Scotland plc, Canada Branch, opposing the release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before January 9, 2016.

Toronto, November 28, 2015

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC,
CANADA BRANCH

[48-4-o]

LA BANQUE RBS PLC

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément au paragraphe 599(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), avis est par les présentes donné que La Banque RBS plc entend demander au surintendant des institutions financières (Canada), à compter du 9 janvier 2016, la libération de ses éléments d'actif au Canada.

La Banque RBS plc s'est acquittée de toutes ses dettes au Canada ou a pris des dispositions pour l'acquittement de celles-ci. Les déposants et les créanciers de La Banque RBS plc qui s'opposent à la libération sont invités à faire acte d'opposition par la poste auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou par courriel à approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 9 janvier 2016.

Toronto, le 28 novembre 2015

LA BANQUE RBS PLC

[48-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>
Atlantic Pilotage Authority	
Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations	2578

	<i>Page</i>
Administration de pilotage de l'Atlantique	
Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique	2578

Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations

Statutory authority

Pilotage Act

Sponsoring agency

Atlantic Pilotage Authority

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The traffic levels in certain compulsory pilotage areas are very low. For example, in the past five years, the number of one-way trips has ranged from as few as 48 in Restigouche to 72 in Miramichi. There were only 53 trips in Voisey's Bay, performed on 21 different vessels. It is unlikely that one master would be able to obtain the trip requirements or the experience at sea qualifications in these low traffic areas.

In the previous version of the *Atlantic Pilotage Authority Regulations* (the Regulations) in force until March 11, 2014, there was a provision to allow an applicant for either a licence or certificate in one of the smaller ports "to undergo further training in accordance with a program approved by the Atlantic Pilotage Authority (the Authority) in order to ensure competency in the performance of pilotage duties in that area."

While this worked for minor areas, applicants in the major ports specified in paragraph 14(1)(e) of these Regulations were not eligible for this further training. In order to broaden the pool of candidates for pilot licences, the Regulations were amended in March 2014 to include the possibility of completing a familiarity program to provide equivalent experience for licence candidates for all ports (subsection 14.1(2) in the current Regulations). Unfortunately, the same program was not made available for certificate candidates for the smaller ports. In larger ports, it is much easier for a certificate holder to reach the trip requirements that exist in subsection 14.1(1) because there are many more frequent callers to the port.

Recent amendments to the Regulations have inadvertently removed the latitude previously allowed the Authority to establish a program of further training for applicants for pilotage certificates in ports with a low volume of traffic. The issue is that the qualifications required under the current Regulations may be impracticable or unobtainable to candidates for those areas because of the low level of activity in a specified area. The Authority has examined its current Regulations and is making an adjustment to deal with challenges presented by external factors in minor ports where low traffic levels present additional challenges for the Authority and industry.

Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique

Fondement législatif

Loi sur le pilotage

Organisme responsable

Administration de pilotage de l'Atlantique

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les niveaux de trafic dans certaines zones de pilotage obligatoire sont très bas. Par exemple, au cours des cinq dernières années, le nombre de voyages simples a varié de 48 à Restigouche à 72 à Miramichi. Seulement 53 voyages ont été effectués dans la baie Voisey's, par 21 navires différents. Il est peu probable qu'un capitaine soit en mesure de répondre aux exigences de voyage ou de remplir les conditions relatives aux états de service en mer en raison des faibles niveaux de trafic dans ces zones.

La version du *Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique* (le Règlement) qui était en vigueur jusqu'au 11 mars 2014 comportait une disposition permettant à une personne qui soumettait une demande de brevet ou de certificat de pilotage dans l'un des ports de plus petite taille de « suivre d'autres cours de formation conformément au programme approuvé par l'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration), afin d'être apte à exercer les fonctions de pilote dans cette zone ».

Bien que ce principe fonctionnait bien pour les secteurs secondaires, les personnes qui soumettaient une demande visant les grands ports mentionnés à l'alinéa 14(1)e de ce règlement n'étaient pas admissibles à cette formation plus poussée. Afin d'élargir le bassin de candidats à l'obtention d'un brevet de pilote, le Règlement a donc été modifié en mars 2014 afin d'y inclure la possibilité de suivre un programme de familiarisation offrant un niveau d'expérience équivalent pour les candidats à l'obtention d'un brevet dans tous les ports [paragraphe 14.1(2) du Règlement en vigueur]. Malheureusement, ce programme n'a pas été mis à la disposition des candidats à l'obtention d'un certificat dans les ports de plus petite taille. Dans les ports de plus grande taille, il est beaucoup plus facile pour les titulaires d'un certificat de répondre aux exigences de voyage prévues au paragraphe 14.1(1), car le nombre d'appelants y est beaucoup plus élevé.

Lorsque les modifications au Règlement ont été récemment apportées, le degré de latitude qui était accordé à l'Administration pour établir un programme de formation plus poussée à l'intention des demandeurs d'un certificat de pilotage dans les ports dont le volume de circulation est faible a été omis par inadvertance. Le problème est que les conditions requises en vertu du Règlement en vigueur sont irréalisables ou impossibles à obtenir en raison du faible niveau d'activité dans une zone en particulier. L'Administration a examiné le Règlement en vigueur et effectuée des modifications pour relever les défis associés aux facteurs externes dans les petits ports où les faibles niveaux de trafic entraînent des défis supplémentaires pour l'Administration et l'industrie.

Background

The Authority is responsible for administering, in the interest of safety, an efficient pilotage service within the Canadian waters in and around the Atlantic provinces, including the waters of Chaleur Bay in the province of Quebec, south of Cap d'Espoir.

In accordance with subsection 20(1) of the *Pilotage Act*, an Authority may, with the approval of the Governor in Council, make regulations necessary for the attainment of its objectives. The Authority has examined the current Regulations and is making an adjustment to deal with challenges presented by external factors.

Objectives

The objective of the proposed amendment is to allow the experience at sea requirements for applicants for a pilotage certificate to be modified by the Authority to address areas where low traffic levels make the current Regulations impractical for mariners to apply for a pilotage certificate.

Description

The Authority is proposing to amend the Regulations under "Experience at Sea — Applicants" to allow a pilotage certificate applicant to complete a familiarity program within a two-year period prior to the application instead of meeting the additional experience at sea qualifications prescribed earlier in this section of the Regulations. This program would be available in areas with low traffic levels and are specified in the Regulations as the Miramichi or Restigouche compulsory pilotage areas of New Brunswick, the Bay of Exploits, Voisey's Bay, Humber Arm or Stephenville compulsory pilotage areas of Newfoundland and Labrador, and the Pugwash compulsory pilotage area of Nova Scotia.

"One-for-One" Rule

This amendment is not expected to add any administrative burden on industry as the change affects the qualifications for certificates. This amendment will benefit industry in the above-mentioned ports by reducing the regulatory burden and by providing additional options or opportunities to meet requirements.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or significant costs) to small business.

Consultation

Consultation in various forms has taken place with the parties affected by these proposed amendments. Shipping industry stakeholders initially raised concerns about the effect of the 2014 regulatory amendment, and consultations took place with both industry and the Canadian Marine Pilots' Association. Representatives from the pilots and industry were consulted extensively on the proposed changes to the Regulations and their possible effects. In each meeting, operational issues and alternatives were discussed, and as a result, amendments were made to the proposal. The response from the stakeholders has been positive, with every indication that the changes are seen as reasonable and necessary.

Contexte

L'Administration est responsable de la gestion, dans l'intérêt de la sécurité, d'un service de pilotage efficace à l'intérieur des eaux canadiennes et limitrophes des provinces de l'Atlantique, notamment les eaux de la baie des Chaleurs se trouvant dans la province de Québec, au sud du Cap d'Espoir.

En vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*, une Administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre les règlements généraux nécessaires à l'exécution de sa mission. L'Administration a examiné le règlement en vigueur et effectué des modifications pour relever les défis associés aux facteurs externes.

Objectifs

La modification proposée vise à autoriser l'Administration à modifier les exigences relatives aux états de service en mer des demandeurs d'un certificat de pilotage afin de tenir compte des zones où les faibles volumes de trafic sont tels que les marins sont empêchés de soumettre une demande en vue de l'obtention d'un certificat de pilotage.

Description

L'Administration propose de modifier les dispositions réglementaires relatives aux « États de service en mer — demandeurs » afin de permettre à un demandeur d'un certificat de pilotage de suivre un programme de formation au cours de la période de deux ans qui précède la date de sa demande au lieu de remplir les conditions additionnelles relatives aux états de service en mer mentionnées plus tôt dans cet article du Règlement. Ce programme sera offert dans les zones où les volumes de trafic sont faibles et qui sont précisées dans le Règlement, soit les zones de pilotage obligatoire de Miramichi ou de Restigouche, au Nouveau-Brunswick, de la baie des Exploits, de la baie Voisey's, de Humber Arm ou de Stephenville, à Terre-Neuve-et-Labrador, et la zone de pilotage obligatoire de Pugwash, en Nouvelle-Écosse.

Règle du « un pour un »

Il n'est pas prévu que cette modification alourdisse le fardeau administratif de l'industrie, car le changement vise les conditions relatives aux certificats. Cette modification profitera à l'industrie dans les ports susmentionnés en allégeant le fardeau de la réglementation et en offrant des options ou des occasions supplémentaires de satisfaire aux exigences.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, étant donné qu'elle n'entraîne aucun coût (ou frais importants) pour les petites entreprises.

Consultations

Des consultations sous diverses formes ont été menées auprès des parties visées par les modifications proposées. Les intervenants du secteur du transport maritime ont été les premiers à soulever des préoccupations au sujet des incidences des modifications apportées au Règlement en 2014, et des consultations ont été menées auprès de l'industrie et de l'Association des pilotes maritimes du Canada. Des représentants des pilotes et de l'industrie ont été consultés à de nombreuses reprises sur les changements proposés au Règlement et leurs effets possibles. Les questions opérationnelles et des solutions de rechange ont été discutées lors de chaque réunion, et des modifications ont été apportées à la proposition en conséquence. La réponse des intervenants a été positive, et tout indique que les modifications sont jugées raisonnables et nécessaires.

Rationale

The proposed amendments are expected to give applicants for a pilotage certificate more options on how they become familiar with these low volume areas. The Authority will develop a familiarity program based on the navigational requirements of the particular pilotage area, the amount of experience of the candidate, the type of vessel, and other factors. The familiarity program may include trips in the pilotage area with licensed pilots and simulator training. The cost will be borne by the candidate or the employer, but over time, money will be saved when they will no longer pay pilotage charges for the respective area.

The persons who are required to meet the experience at sea qualifications prescribed in the *General Pilotage Regulations* are experienced masters. The changes would affect the additional experience at sea requirements set out in the Regulations. By making changes to the applicant screening process through the introduction of the familiarization program, there will also be more options for pilotage certificate applicants to get familiar with an area where there is declining or intermittent traffic. In order for the Authority to provide quality service and efficient oversight in these areas, it is important that there be as many tools as possible available for training and familiarization.

The alternative qualification requires time spent as master (or person in charge of the deck watch). The alternative requirement calls for serving as master on voyages in the area for 18 months, or a longer combination of master and deck watch responsibilities, under paragraph 14.1(1)(a). This may be more attainable; however, there is no requirement to have significant experience in the area other than that found in subsection 14.2(2). That section requires four one-way trips during a two-year period. A scenario may therefore ensue in which a master has been in the area twice in an 18-month period, but only have had two voyages consisting of four one-way trips. These voyages could have been about 18 months apart.

The changes in the applicant qualifications for pilotage certificates will not affect the safety or efficiency of the pilotage service, as there would be a requirement to complete a familiarity program established by the Authority. The status quo in these areas would have left the Authority and industry in a situation where it is getting more difficult for capable mariners to qualify to receive a pilotage certificate.

Implementation, enforcement and service standards

No change is expected to compliance and enforcement of the *Atlantic Pilotage Authority Regulations*.

Contact

Captain Sean Griffiths
Chief Executive Officer
Atlantic Pilotage Authority
Cogswell Tower, Suite 910
2000 Barrington Street
Halifax, Nova Scotia
B3J 3K1
Telephone: 902-426-2550
Fax: 902-426-4004

Justification

Les modifications proposées devraient offrir aux demandeurs d'un certificat de pilotage un plus grand nombre d'options sur la façon de se familiariser avec les zones où les volumes de trafic sont faibles. L'Administration élaborera un programme de formation axé sur les exigences en matière de navigation de la zone de pilotage dont il est question, de l'expérience du candidat, du type de bâtiment et d'autres facteurs. Le programme de formation peut comprendre des déplacements dans la zone de pilotage avec des pilotes brevetés ainsi que des séances d'entraînement au simulateur. Les coûts connexes seront assumés par le candidat ou son employeur, mais au fil du temps des économies seront réalisées lorsqu'ils ne paieront plus les droits de pilotage pour la zone en cause.

Les personnes tenues de remplir les conditions relatives aux états de service en mer prévues par le *Règlement général sur le pilotage* sont des capitaines chevronnés. Les changements auront une incidence sur les exigences additionnelles relatives aux états de service en mer fixées par le Règlement. Grâce aux changements apportés au processus de sélection des demandeurs dans le cadre du programme de formation, les demandeurs d'un certificat de pilotage disposeront de plus d'options pour se familiariser avec les zones où le trafic est à la baisse ou intermittent. Il est important d'offrir le plus grand nombre d'outils possibles pour la formation et la familiarisation afin que l'Administration puisse fournir des services de qualité et assurer une surveillance efficace dans ces zones.

Les autres exigences concernent le temps consacré à titre de capitaine (ou à titre de personne chargée du quart à la passerelle). En vertu de l'alinéa 14.1(1)a), il est exigé que le demandeur ait servi en qualité de capitaine lors de voyages dans la zone de pilotage pendant 18 mois, ou ait assumé les responsabilités de capitaine et de personne chargée du quart à la passerelle pendant une période plus longue. Bien que cela soit plus réalisable, rien n'indique qu'il est nécessaire de posséder une expérience appréciable dans une zone autre que celle précisée au paragraphe 14.2(2). En vertu de cette disposition, le demandeur doit avoir effectué quatre voyages simples dans la zone au cours de la période de deux ans précédant sa demande. Il est donc possible qu'un capitaine ait navigué dans la zone à deux reprises au cours d'une période de 18 mois, mais qu'il ait seulement effectué deux voyages composés de quatre voyages simples. Ces voyages auraient pu être effectués à un intervalle d'environ 18 mois.

Les changements apportés aux conditions que doit remplir le demandeur d'un certificat de pilotage n'auront pas d'incidence sur la sécurité ou l'efficacité des services de pilotage, étant donné qu'il sera nécessaire de suivre un programme de formation établi par l'Administration. Le statu quo dans ces zones aurait laissé l'Administration et l'industrie dans une situation où il aurait été de plus en plus difficile pour des marins compétents de se qualifier pour recevoir un certificat de pilotage.

Mise en œuvre, application et normes de service

On ne prévoit aucun changement au respect et à l'application du *Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*.

Personne-ressource

Capitaine Sean Griffiths
Premier dirigeant
Administration de pilotage de l'Atlantique
Tour Cogswell, pièce 910
2000, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3K1
Téléphone : 902-426-2550
Télécopieur : 902-426-4004

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 20(3) of the *Pilotage Act*^a, that the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 20(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations*.

Interested persons who have reason to believe that a provision of the proposed Regulations that prescribes the qualifications that a holder of any class of licence or any class of pilotage certificate shall meet is not in the public interest may, pursuant to subsection 21(1) of the *Pilotage Act*^a, file a notice of objection setting out the grounds for the objection with the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. In addition, interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice.

Each notice of objection or representation must be clearly marked as a notice of objection or representation, cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Michele Rae, Acting Chief, Regulatory Development, Legislative, Regulatory, Policy and International Affairs, Marine Safety and Security, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-991-3008; email: michele.rae@tc.gc.ca).

Halifax, November 9, 2015

CAPTAIN SEAN GRIFFITHS
Chief Executive Officer
Atlantic Pilotage Authority

REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. (1) The portion of paragraph 14.1(1)(b) of the French version of the *Atlantic Pilotage Authority Regulations*¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) soit avoir effectué dans la zone de pilotage obligatoire, selon le cas :

(2) Subsection 14.1(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le demandeur d'un brevet pour une zone de pilotage obligatoire n'est pas tenu de remplir les conditions additionnelles relatives aux états de service en mer prévues au paragraphe (1) s'il a terminé avec succès, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, un programme de familiarisation qui est établi par l'Administration et qui offre un niveau d'expérience équivalent.

(3) Section 14.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Instead of meeting the additional experience at sea qualifications prescribed by subsection (1), an applicant for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area set out below may, within the two-year period immediately before the date of the application,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(3) de la *Loi sur le pilotage*^a, que l'Administration de pilotage de l'Atlantique, en vertu du paragraphe 20(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*, ci-après.

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'une disposition du projet de règlement qui fixe les conditions que le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage d'une catégorie quelconque doit remplir n'est pas dans l'intérêt public peuvent déposer auprès du ministre des Transports un avis d'opposition motivé conformément au paragraphe 21(1) de la *Loi sur le pilotage*^a dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. De plus, les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis.

Les avis d'opposition et les observations doivent indiquer clairement qu'il s'agit d'avis d'opposition ou d'observations, citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et être envoyés à Michele Rae, chef intérimaire, Élaboration de règlements, Affaires législatives, réglementaires, politiques et internationales, Sécurité et sûreté maritimes, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-991-3008; courriel : michele.rae@tc.gc.ca).

Halifax, le 9 novembre 2015

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage de l'Atlantique
CAPITAINE SEAN GRIFFITHS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE**MODIFICATIONS**

1. (1) Le passage de l'alinéa 14.1(1)(b) de la version française du *Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*¹ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) soit avoir effectué dans la zone de pilotage obligatoire, selon le cas :

(2) Le paragraphe 14.1(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le demandeur d'un brevet pour une zone de pilotage obligatoire n'est pas tenu de remplir les conditions additionnelles relatives aux états de service en mer prévues au paragraphe (1) s'il a terminé avec succès, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, un programme de familiarisation qui est établi par l'Administration et qui offre un niveau d'expérience équivalent.

(3) L'article 14.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le demandeur d'un certificat de pilotage pour l'une ou l'autre des zones de pilotage obligatoire mentionnées ci-après n'est pas tenu de remplir les conditions additionnelles relatives aux états de service en mer prévues au paragraphe (1) s'il a terminé avec

^a R.S., c. P-14

¹ C.R.C., c. 1264

^a L.R., ch. P-14

¹ C.R.C., ch. 1264

have successfully completed a familiarity program that is established by the Authority and provides an equivalent degree of experience:

- (a) the Miramichi or Restigouche compulsory pilotage area in New Brunswick;
- (b) the Bay of Exploits, Voisey's Bay, Humber Arm or Stephenville compulsory pilotage area in Newfoundland and Labrador; and
- (c) the Pugwash compulsory pilotage area in Nova Scotia.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are published in Part II of the *Canada Gazette*.

[48-1-o]

succès, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, un programme de familiarisation qui est établi par l'Administration et qui offre un niveau d'expérience équivalent :

- a) la zone de pilotage obligatoire de Miramichi ou de Restigouche, au Nouveau-Brunswick;
- b) la zone de pilotage obligatoire de la baie des Exploits, de la baie Voisey's, de Humber Arm ou de Stephenville, à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la zone de pilotage obligatoire de Pugwash, en Nouvelle-Écosse.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

[48-1-o]

INDEX

Vol. 149, No. 48 — November 28, 2015

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**

Administrative decisions.....	2573
Decisions.....	2574
* Notice to interested parties.....	2573
Part 1 applications	2573
Regulatory policies	2574

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission and leave granted (Power, Mark Francis).....	2574
--	------

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians.....	2565
--------------------------	------

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Statement Statement of financial position as at October 31, 2015	2568
---	------

Transport, Dept. of

Aviation Industry Indemnity Act Undertaking.....	2566
---	------

MISCELLANEOUS NOTICES

Brookfield Asset Management Inc. Application to establish an insurance company.....	2575
Giraffe & Friends Life Insurance Company Certificate of continuance	2575
Royal Bank of Scotland N.V., (Canada) Branch (The) Release of assets	2575
Royal Bank of Scotland plc, Canada Branch (The) Release of assets	2576

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act Return of Members elected at the 42nd general election.....	2571
--	------

House of Commons

Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament)	2570
---	------

PROPOSED REGULATIONS**Atlantic Pilotage Authority**

Pilotage Act Regulations Amending the Atlantic Pilotage Authority Regulations	2578
---	------

INDEX

Vol. 149, n° 48 — Le 28 novembre 2015

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Banque RBS N.V. (La)	
Libération d'actif	2575
Banque RBS plc (La)	
Libération d'actif	2576
Brookfield Asset Management Inc.	
Demande de constitution d'une société d'assurances	2575
Girafe & Cie, compagnie d'assurance-vie	
Certificat de prorogation	2575

AVIS DU GOUVERNEMENT**Banque du Canada**

Bilan	
État de la situation financière au 31 octobre 2015.....	2569

Transports, min. des

Loi sur l'indemnisation de l'industrie aérienne	
Engagement.....	2566

COMMISSIONS**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission et congé accordés (Power, Mark Francis)	2574

COMMISSIONS (suite)**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés	2573
Décisions.....	2574
Décisions administratives	2573
Demandes de la partie 1	2573
Politiques réglementaires	2574

PARLEMENT**Chambre des communes**

Demandes introductives de projets de loi privés	
(Première session, quarante-deuxième législature).....	2570

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Rapport de député(e)s élu(e)s à la 42 ^e élection générale	2571

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Administration de pilotage de l'Atlantique**

Loi sur le pilotage	
Règlement modifiant le Règlement de l'Administration	
de pilotage de l'Atlantique.....	2578

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	2565
-----------------------------------	------